



## Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale  
4 novembre 2016  
Français  
Original : espagnol

### Comité des droits des personnes handicapées

#### Observations finales concernant le rapport initial de l'État plurinational de Bolivie\*

##### I. Introduction

1. Le Comité a examiné le rapport initial de l'État plurinational de Bolivie (CRPD/C/BOL/1) à ses 273<sup>e</sup> et 274<sup>e</sup> séances (CRPD/C/SR.273 et 274), qui se sont tenues les 17 et 18 août 2016. Il a adopté les observations finales ci-après, à sa 290<sup>e</sup> séance, le 30 août 2016.

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial de l'État plurinational de Bolivie ainsi que ses réponses écrites (CRPD/C/BOL/Q/1/Add.1) à la liste de points (CRPD/C/BOL/Q/1). Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation de l'État partie.

##### II. Aspects positifs

3. Le Comité félicite l'État partie de :

a) L'adoption de la loi générale n° 223 relative aux personnes handicapées (le 2 mars 2012) et de son décret d'application ;

b) L'adoption de la loi sur la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination (le 8 octobre 2010) ;

c) La désignation du Bureau du Défenseur du peuple en tant qu'organe chargé du suivi indépendant de l'application de la Convention.

4. Le Comité prend note avec satisfaction de la création du Fonds national de solidarité et d'équité.

\* Adoptées par le Comité à sa seizième session (15 août-2 septembre 2016).



### III. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

#### A. Principes généraux et obligations (art. 1<sup>er</sup> à 4)

5. Le Comité constate avec préoccupation que la Constitution de l'État partie ne considère pas les personnes handicapées comme des titulaires à part entière de tous les droits de l'homme, mais plutôt comme des personnes ayant besoin d'être protégés.

6. **Le Comité recommande à l'État partie de réexaminer l'ensemble de sa législation, y compris sa Constitution, et d'adopter des lois qui reconnaissent les personnes handicapées comme titulaires à part entière de tous les droits de l'homme.**

7. Le Comité note avec préoccupation que les critères utilisés pour la certification du handicap continuent de reposer sur une approche médicale, et non sur un modèle fondé sur les droits de l'homme, et ne tiennent pas compte des obstacles rencontrés par les personnes handicapées. Il note également avec préoccupation que la procédure d'obtention du certificat de handicap est compliquée et coûteuse pour la majorité des personnes handicapées, surtout dans les zones rurales et dans les communautés autochtones, si bien que bon nombre d'entre elles ne sont pas enregistrées.

8. **Le Comité recommande à l'État partie de modifier les critères de certification du handicap afin qu'ils répondent à un modèle social et fondé sur les droits de l'homme, et de rendre la procédure de certification accessible, simple et gratuite pour toutes les personnes handicapées.**

9. Le Comité note avec préoccupation que les organisations qui représentent les personnes handicapées, dont les organisations de femmes et de filles handicapées et celles qui représentent les intérêts des enfants, ne sont pas consultées. Il est également préoccupé par le fait qu'il n'existe pas de mécanismes de consultation de ces organisations en ce qui concerne l'élaboration de dispositions législatives et l'adoption de politiques, ainsi que pour les autres décisions concernant les personnes handicapées. Enfin, il constate avec préoccupation que les neuf sièges du Comité national des personnes handicapées réservés à la société civile sont restés vacants.

10. **Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mécanismes de consultation ouverts, étendus et démocratiques afin que les organisations qui représentent les personnes handicapées, y compris les femmes et les filles handicapées et les intérêts des enfants handicapés, participent à l'adoption des politiques, à l'élaboration des lois et à la prise d'autres décisions les concernant. De plus, il le prie instamment de veiller à la bonne composition du Comité national des personnes handicapées, en favorisant la participation large et démocratique des organisations de personnes handicapées indépendantes et d'autres organisations de la société civile, ainsi que de consulter les organisations de personnes handicapées, comme le prévoit la loi n° 223.**

#### B. Droits spécifiques (art. 5 à 30)

##### Égalité et non-discrimination (art. 5)

11. Le Comité est préoccupé par l'inefficacité des recours en justice, que tend à démontrer le faible nombre de plaintes déposées pour discrimination fondée sur le handicap.

12. **Le Comité recommande la mise en place d'un système de présentation de plaintes robuste, simple, efficace, présent dans tous les départements et accessible dans toutes les langues, y compris la langue des signes bolivienne, et offrant un recours utile aux personnes handicapées qui allèguent avoir subi de la discrimination.**

13. Le Comité note avec préoccupation que le refus d'aménagement raisonnable n'est pas reconnu comme une forme de discrimination fondée sur le handicap, et que peu de choses sont faites pour reconnaître et éliminer la discrimination multiple et transversale.

14. **Le Comité recommande à l'État partie de reconnaître le refus d'aménagement raisonnable comme une forme de discrimination fondée sur le handicap et de prendre des mesures pour prévenir et éliminer la discrimination multiple et transversale. Il lui recommande aussi de tenir compte de l'article 5 de la Convention dans le cadre de la réalisation des objectifs de développement durable 10.2 et 10.3.**

#### **Femmes handicapées (art. 6)**

15. Le Comité est préoccupé par le fait que les femmes et les filles handicapées sont absentes des politiques et des stratégies d'égalité des chances hommes-femmes et, plus particulièrement, du Plan national en faveur de l'égalité des chances intitulé « *Mujeres Construyendo la Nueva Bolivia para Vivir Bien* » (Femmes au service de la nouvelle Bolivie et de la qualité de vie).

16. **Le Comité recommande à l'État partie de modifier le Plan national en faveur de l'égalité des chances et d'y prendre en considération la situation des femmes handicapées. Il le prie de réviser les politiques d'inclusion des personnes handicapées et de faire en sorte qu'elles intègrent la problématique hommes-femmes. Il recommande aussi à l'État partie de tenir compte de l'article 6 de la Convention et de son observation générale n° 3 (2016) relative aux femmes et aux filles handicapées dans le cadre de la réalisation des objectifs de développement durable 5.1, 5.2 et 5.5.**

#### **Enfants handicapés (art. 7)**

17. Le Comité est préoccupé par le manque d'informations sur les enfants handicapés placés en institution ainsi que par l'absence de mesures destinées à prévenir leur abandon.

18. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour que les enfants handicapés ne soient plus placés en institution, qu'ils aient le droit de vivre dans un cadre familial et de faire partie de la société, et qu'ils ne soient plus abandonnés.**

#### **Sensibilisation (art. 8)**

19. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie considère la prévention primaire des handicaps comme une mesure d'application de la Convention. Il constate aussi que peu de choses sont faites pour faire mieux connaître les droits des personnes handicapées et regrette que les fonctionnaires usent à leur égard d'un langage méprisant et irrespectueux.

20. **Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place des programmes de sensibilisation aux droits des personnes handicapées, à l'intention des responsables de la conception des politiques, des fonctionnaires et autres agents de l'État, du personnel de sécurité, des professionnels de la justice et de l'ensemble de la société bolivienne, ainsi que d'inciter à respecter pleinement la dignité des personnes handicapées.**

**Accessibilité (art. 9)**

21. Le Comité est préoccupé par le fait qu'il n'y a toujours pas de plans d'accessibilité assortis d'objectifs et de délais précis. Il note aussi avec préoccupation que l'avis des personnes handicapées n'est pas pris en considération lors de la conception de ces plans, de la définition des indicateurs ou des sanctions applicables en cas d'inexécution.

22. **Le Comité exhorte l'État partie à mettre en œuvre des plans d'accessibilité assortis d'objectifs et de délais mesurables ainsi que de sanctions en cas d'inexécution. Il lui recommande de leur affecter des budgets suffisants et de permettre leur suivi et leur évaluation par les organisations de personnes handicapées. Il recommande également à l'État partie de tenir compte de son observation générale n° 2 (2014) relative à l'accessibilité et de l'article 9 de la Convention dans le cadre de la réalisation des objectifs de développement durable 11.2 et 11.7.**

**Droit à la vie (art. 10)**

23. Le Comité est préoccupé par les infanticides de nouveau-nés handicapés qui, selon les informations à sa disposition, ont été commis dans les localités les plus reculées de l'État partie, en raison de la persistance de certains préjugés.

24. **Le Comité exhorte l'État partie à renforcer les mesures destinées à protéger les enfants handicapés et à garantir leur droit à la vie. Il lui recommande d'adopter des mesures de sensibilisation et d'éducation à l'intention des familles d'enfants handicapés et des communautés auxquelles elles appartiennent. Il lui recommande aussi d'offrir l'assistance voulue à ces familles, afin qu'elles disposent d'informations, de prestations et d'aides familiales générales et qu'elles aient accès à un niveau de vie décent.**

**Situations de risque et situations d'urgence humanitaire (art. 11)**

25. Le Comité est préoccupé par le fait que les problèmes d'accessibilité et d'inclusion des personnes handicapées dans les mesures de réduction des risques de catastrophes sont insuffisantes et qu'il n'existe pas de protocole de réaction à de telles situations.

26. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures afin que les personnes handicapées soient prises en considération dans les stratégies d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe, que les infrastructures et les voies d'évacuation leur soient accessibles et qu'elles disposent d'informations sur la réduction des risques de catastrophe, y compris en braille, en langue des signes et selon d'autres modes et formats de communication, conformément au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030).**

**Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12)**

27. Le Comité constate avec préoccupation que les régimes qui limitent, partiellement ou totalement, la capacité juridique des personnes handicapées perdurent dans l'État partie et qu'aucune mesure n'est prise en vue de leur abrogation.

28. **Conformément à son observation générale n° 1 (2014) relative à la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité, le Comité recommande à l'État partie d'abroger les régimes juridiques qui limitent partiellement ou totalement la capacité juridique et de mettre en place des systèmes d'appui permettant aux personnes handicapées d'exercer cette capacité selon leur volonté et leurs préférences.**

**Accès à la justice (art. 13)**

29. Le Comité constate avec préoccupation que les personnes handicapées n'ont pas pleinement accès à la justice et, par exemple, qu'elles ne peuvent pas se représenter elles-mêmes. Il est particulièrement préoccupé par le fait que de ces restrictions sont imposées aux personnes qui ont le plus besoin d'assistance.

**30. Le Comité demande instamment à l'État partie d'abroger toute disposition juridique qui limite l'accès des personnes handicapées à la justice et lui recommande de mettre en place des systèmes d'appui aux personnes handicapées qui en ont besoin.**

31. Le Comité note avec préoccupation que les institutions du système judiciaire n'adaptent pas leurs procédures quand elles concernent des personnes handicapées. Il constate avec la même préoccupation qu'elles ne mettent pas à la disposition de ces personnes des interprètes en langue des signes, des transcriptions en braille ou d'autres modes et supports d'information et de communication qui leur sont accessibles.

**32. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour garantir l'accès des personnes handicapées à la justice, notamment d'adapter les procédures et d'appliquer des mesures assurant l'accessibilité des locaux ainsi que des moyens d'information et de communication.**

33. Le Comité note avec préoccupation que le personnel judiciaire ne reçoit aucune formation continue sur les droits des personnes handicapées, si bien qu'il est insuffisamment sensibilisé à ces droits et que les personnes handicapées sont privées des garanties d'une procédure régulière et d'autres droits fondamentaux.

**34. Le Comité engage instamment l'État partie à mettre en place des programmes de formation continue sur les droits des personnes handicapées à l'intention du personnel judiciaire, de la police, du personnel pénitentiaire et des autres agents de la justice. Il lui recommande aussi de tenir compte de l'article 13 de la Convention dans le cadre de la réalisation de l'objectif de développement durable 16.3.**

**Liberté et sécurité de la personne (art. 14)**

35. Le Comité note avec préoccupation que le droit à une procédure régulière n'est pas respecté, en particulier, à l'égard des personnes présentant un handicap intellectuel ou psychosocial. Il note aussi avec préoccupation que des mesures de sécurité sont appliquées aux auteurs présumés d'infractions qui ont été déclarés irresponsables en raison de leur « handicap mental ».

**36. Le Comité engage instamment l'État partie à garantir le droit à une procédure régulière, y compris le principe de la présomption d'innocence et le droit à un procès équitable, à toutes les personnes handicapées, dans des conditions d'égalité. Il lui recommande de supprimer de sa législation pénale les dispositions permettant de déclarer une personne irresponsable en raison de son handicap et de lui appliquer des mesures de sécurité.**

37. Le Comité est préoccupé par l'absence d'informations concernant les personnes handicapées qui sont placées en institution contre leur volonté.

**38. Le Comité engage instamment l'État partie à interdire le placement en détention pour cause de handicap, à faire établir un diagnostic dans le cas des personnes qui ont été internées en raison de leur handicap, et à adopter et à mettre en œuvre un plan de désinstitutionalisation, assorti de mesures sociales de substitution, doté d'un budget suffisant et supervisé par une autorité indépendante, en concertation avec des organisations de personnes handicapées. Pour ce faire, le Comité**

**recommande à l'État partie de se référer aux dispositions sur la liberté et la sécurité de la personne (art. 14 de la Convention).**

**Droit de ne pas être soumis à la torture (art. 15)**

39. Le Comité note avec préoccupation que le service de prévention de la torture n'a pas pour fonction d'examiner la situation des personnes handicapées placées en institution contre leur volonté et qu'il n'a pas d'informations précises sur la fréquence des actes pouvant être considérés comme des actes de torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'encontre de personnes handicapées.

**40. Le Comité engage instamment l'État partie à étendre les attributions du service de prévention de la torture à la surveillance des établissements d'internement de personnes handicapées et à faire de ce service un mécanisme efficace de prévention, ainsi que de protection et de défense des droits des personnes handicapées placées en institution.**

**Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (art. 16)**

41. Le Comité note avec préoccupation que la législation en vigueur relative à la lutte contre la violence ne reconnaît pas les formes particulières de violence auxquelles sont soumises les personnes handicapées. Il est également préoccupé par :

a) Le manque d'informations concernant les violences commises à l'encontre de femmes et d'enfants handicapés, notamment le fait qu'il n'existe pas de registres des faits de violence dont ils sont les victimes ;

b) L'absence de mesures visant à prévenir l'exploitation des personnes handicapées par la mendicité et de programmes visant à secourir les victimes de cette exploitation et à leur offrir une réparation ;

c) Le manque d'accessibilité des programmes et des institutions de lutte contre la violence, l'exploitation et la maltraitance.

**42. Le Comité recommande à l'État partie de modifier la législation relative à la lutte contre la violence afin qu'elle tienne compte des facteurs du handicap, du sexe et de l'âge. Il lui recommande aussi de donner un cadre au devoir de diligence pour combattre, sur le plan social et pénal, l'exploitation des personnes handicapées par la mendicité et pour créer et maintenir des programmes accessibles de secours, de réparation et de réadaptation en faveur des victimes, comprenant des mesures de protection sociale, d'accès à la justice en fonction du sexe et de l'âge, et d'assistance psychosociale.**

**Protection de l'intégrité de la personne (art. 17)**

43. Le Comité note avec préoccupation que des stérilisations et d'autres interventions chirurgicales sont pratiquées sur des personnes handicapées sans leur consentement libre et éclairé, avec la seule autorisation d'un tuteur ou représentant légal, ou par ordre d'un juge.

**44. Le Comité engage instamment l'État partie à abolir la pratique consistant à stériliser des personnes handicapées sans leur consentement libre et éclairé et/ou sur décision d'une tierce personne, et lui recommande d'adopter des protocoles pour réglementer ledit consentement pour toute intervention chirurgicale, psychiatrique ou de nature invasive.**

45. Le Comité regrette les actes de violence et les attaques contre l'intégrité physique et psychosociale dont ont été victimes des personnes handicapées qui exerçaient leur droit légitime à manifester. Il est également préoccupé par les informations reçues selon lesquelles des agents de la police ont fait un usage excessif de la force et de l'intimidation, commettant des violences physiques et verbales et blessant des manifestants, dont des femmes et des enfants handicapés.

46. **Le Comité engage instamment l'État partie à engager une procédure d'enquête impartiale et indépendante afin de déterminer les responsabilités dans les actes de répression et de violence commis lors des manifestations de personnes handicapées, de traduire leurs auteurs en justice et d'octroyer une réparation physique et psychosociale aux personnes lésées.**

#### **Liberté de circuler librement et nationalité (art. 18)**

47. Le Comité note avec préoccupation que l'enregistrement de toutes les personnes handicapées n'est pas garanti et que les nouveau-nés handicapés sont plus nombreux à ne pas avoir de certificat d'identité, ce qui leur ferme l'accès aux services de base. Il constate aussi avec préoccupation que les familles ne disposent pas d'informations suffisantes à ce sujet.

48. **Le Comité engage instamment l'État partie à garantir à toutes les personnes handicapées le droit d'être enregistrée, en formant les agents des administrations publiques à l'enregistrement de toutes les personnes handicapées, notamment dans les communautés autochtones et dans les zones rurales et reculées.**

#### **Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19)**

49. Le Comité note avec préoccupation qu'il n'existe pas de services d'appui permettant aux personnes handicapées de s'insérer dans la société et de participer pleinement à la vie sociale, ce qui contribue à perpétuer leur placement en institution.

50. **Le Comité engage instamment l'État partie à mettre en œuvre des services d'appui au niveau local, dotés d'un personnel qualifié et de budgets suffisants, qui permettront aux personnes handicapées de décider librement de l'endroit où elles souhaitent vivre et d'être incluses dans la société.**

#### **Liberté d'expression et d'opinion, et accès à l'information (art. 21)**

51. Le Comité note avec préoccupation que la langue des signes bolivienne n'est pas reconnue comme langue officielle de l'État partie, ce qui limite la liberté d'expression et d'opinion des personnes handicapées et, en particulier, leur accès aux services publics (dont la santé, l'éducation et la justice).

52. **Le Comité recommande à l'État partie de reconnaître au plus vite la langue des signes bolivienne comme langue officielle, de promouvoir la certification d'interprètes qualifiés sur l'ensemble de son territoire et de renforcer leur présence dans les services publics, de manière à mieux tenir compte de la culture et de l'identité linguistique des personnes sourdes, en collaboration avec les organisations de personnes handicapées.**

#### **Respect du domicile et de la famille (art. 23)**

53. Le Comité note avec préoccupation que les personnes déclarées légalement irresponsables ne peuvent pas exercer leur droit de contracter mariage ou de fonder une famille.

54. **Le Comité engage instamment l'État partie à abroger toute disposition légale qui restreint le droit des personnes handicapées de contracter mariage librement, par consentement mutuel, ainsi que leur accès aux informations sur leurs droits sexuels et de la procréation.**

**Éducation (art. 24)**

55. Le Comité est préoccupé par les faibles taux d'inscription et les taux élevés d'abandon scolaire des personnes handicapées, et par le fait que les enfants handicapés scolarisés se trouvent majoritairement dans des établissements spécialisés.

56. **Le Comité engage instamment l'État partie :**

a) **À adopter, appliquer et superviser des politiques d'éducation inclusive de qualité sur tout son territoire ;**

b) **À faciliter l'inscription de toutes les personnes handicapées, en particulier les femmes et les enfants, les personnes issues de communautés autochtones et les personnes vivant dans des zones rurales et reculées ;**

c) **À garantir la formation d'enseignants de tous les niveaux à l'éducation inclusive, en langue des signes, en braille et sur d'autres supports d'information et de communication accessibles ;**

d) **À adopter une stratégie d'aménagement raisonnable des écoles et autres établissements d'apprentissage, en veillant à l'accessibilité et en offrant des supports pédagogiques ainsi qu'une assistance et une technologie d'appui dans la salle de classe ;**

e) **À tenir compte de l'article 24 de la Convention et de son observation générale n° 4 (2016) relative au droit à l'éducation inclusive dans le cadre de la réalisation des objectifs de développement durable 4.5 et 4.8.**

**Santé (art. 25)**

57. Le Comité est préoccupé par :

a) L'absence de mesures visant à favoriser l'accès des personnes handicapées à tous les niveaux du système de santé – en particulier, le fait qu'il n'existe pas de protocoles, que les établissements sont inaccessibles et les équipements inadaptés, que la langue des signes n'est pas utilisée et que le personnel médical n'est pas formé aux droits des personnes handicapées ;

b) La discrimination persistante envers les personnes handicapées, qui se voient refuser une partie ou la totalité des services et des traitements médicaux ;

c) Le manque de politiques de prévention secondaire, qui permettrait d'empêcher l'apparition de nouveaux handicaps ou l'aggravation des handicaps existants ;

d) L'inapplication de la couverture médicale universelle, prévue par la loi n° 475 relative à l'ensemble de prestations de services de santé.

58. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour promouvoir la santé et le bien-être physique et mental, et :**

a) **De mettre en œuvre une stratégie d'accessibilité des établissements et des équipements médicaux, ainsi que de l'information et de la communication, pour les personnes handicapées ;**

b) **De lancer une campagne de formation et de promotion des droits des personnes handicapées auprès des professionnels de la santé sur tout le territoire**

**national, portant notamment sur le droit au consentement libre et éclairé et sur l'adoption de protocoles de prise en charge, y compris dans les services de santé sexuelle et de la procréation ;**

**c) D'affecter des ressources humaines et matérielles suffisantes pour rendre réellement universel l'accès aux services de santé, y compris aux services spécialisés dans le domaine du handicap, chargés de prévenir l'apparition de nouveaux handicaps ou l'aggravation de handicaps existants ;**

**d) De tenir compte de l'article 25 de la Convention dans le cadre de la réalisation des objectifs de développement durable 3.7 et 3.8.**

#### **Adaptation et réadaptation (art. 26)**

59. Le Comité note avec préoccupation qu'il existe peu de services de réadaptation pour les personnes handicapées, notamment de services complets d'inclusion dans la société, surtout dans les zones urbaines marginales et rurales.

**60. Le Comité engage instamment l'État partie à adopter une stratégie de développement ouvert à tous et de réadaptation à l'échelon local, axée sur l'intervention précoce, y compris la formation des parents d'enfants handicapés, qui bénéficie de ressources suffisantes pour sa mise en œuvre, et qui soit conçue et appliquée avec le concours d'organisations représentant les personnes handicapées.**

#### **Travail et emploi (art. 27)**

61. Le Comité constate avec préoccupation que les quotas à l'embauche ne sont pas appliqués et que le taux de chômage est élevé parmi les personnes handicapées. Il constate aussi avec préoccupation que les mesures destinées à promouvoir l'emploi de personnes handicapées n'incluent pas la formation continue et qu'elles s'inscrivent dans une logique de spécialisation et de ségrégation sur le marché du travail. Le Comité craint en outre que les employeurs hésitent à recruter des personnes handicapées en raison des garanties de sécurité de l'emploi qui leur sont accordées, à elles et à leurs proches.

**62. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter une politique qui garantit l'accès à l'emploi, qui contribue à un marché du travail et à des cadres d'activité ouverts, inclusifs et accessibles ainsi qu'à l'égalité des chances et à l'égalité des sexes, et qui offre des aménagements raisonnables aux personnes handicapées. Il le prie également d'appliquer effectivement des mesures contraignantes d'action positive destinées à promouvoir l'emploi des personnes handicapées, à la fois dans le secteur public et dans le secteur privé. Il lui recommande en outre de tenir compte de l'article 27 de la Convention dans le cadre de la réalisation de l'objectif de développement durable 8.5.**

#### **Niveau de vie adéquat et protection sociale (art. 28)**

63. Le Comité note avec préoccupation que plus de 80 % des personnes handicapées vivent dans la pauvreté ou la pauvreté extrême, et que très peu d'entre elles bénéficient du revenu de solidarité. Il note aussi avec préoccupation que l'aide financière qui leur est apportée ne suffit pas à garantir un niveau de vie adéquat et à compenser les surcoûts du handicap.

**64. Le Comité recommande à l'État partie de faire le nécessaire pour garantir un niveau de vie adéquat aux personnes handicapées et aux membres de leur famille, et de compenser leurs dépenses courantes, rendues plus élevées par le handicap, notamment, en revalorisant les prestations sociales (par exemple, le revenu de solidarité), par exemple en faveur des personnes démunies, sans emploi ou sans**

revenu fixe, des personnes vivant dans des zones rurales et reculées, des personnes issues de communautés autochtones, des femmes et des personnes âgées, dans le but d'étendre la couverture sociale à toutes les personnes handicapées. Il lui recommande aussi de tenir compte de l'article 28 de la Convention dans le cadre de la réalisation des objectifs de développement durable 1.3 et 1.4.

#### **Participation à la vie politique et à la vie publique (art. 29)**

65. Le Comité note avec préoccupation que les personnes qui ont été privées de leur capacité juridique ne peuvent pas exercer leur droit de vote ni leur droit d'éligibilité, et ne sont même pas inscrites sur les listes électorales.

66. **Le Comité prie instamment l'État partie d'abroger les dispositions qui limitent le droit de vote au motif de l'incapacité juridique et d'adopter les mesures législatives qui s'imposent pour que toutes les personnes handicapées, y compris les personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, soient inscrites sur les listes électorales et puissent exercer leur droit de vote et présenter leur candidature à des élections.**

#### **Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports (art. 30)**

67. Le Comité constate avec préoccupation que :

- a) Les sportifs handicapés, en particulier de haut niveau, ne reçoivent qu'un faible soutien et ont rarement la possibilité de participer à des compétitions internationales ;
- b) Les sites historiques, culturels, patrimoniaux et touristiques sont d'un accès difficile pour les personnes handicapées ;
- c) L'État partie n'a pas ratifié le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.

68. **Le Comité recommande à l'État partie :**

- a) **De mobiliser les ressources matérielles et humaines nécessaires pour promouvoir les activités sportives auprès des personnes handicapées, à titre éducatif, récréatif et compétitif ;**
- b) **D'adopter des plans d'action, assortis d'indicateurs et de délais précis, en vue de rendre accessibles les sites d'intérêt historique et patrimonial, les sites touristiques et les lieux de culture et de loisirs ;**
- c) **De ratifier et d'appliquer le Traité de Marrakech dans les meilleurs délais.**

### **C. Obligations spécifiques (art. 31 à 33)**

#### **Statistiques et collecte des données (art. 31)**

69. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie ne dispose pas de données quantitatives et qualitatives à jour sur la situation des personnes handicapées et le respect de leurs droits fondamentaux.

70. **Le Comité recommande à l'État partie de collecter des données et d'actualiser les statistiques sur les personnes handicapées, en utilisant une méthode fondée sur les droits de l'homme, en fonction de l'âge, du sexe, du type de handicap, des problèmes rencontrés, de l'origine ethnique et de la localisation géographique, en veillant à**

renseigner sur le type de résidence ou d'institution ainsi que sur les discriminations ou les violences subies. Il lui recommande aussi de consulter les organisations de personnes handicapées pour mener à bien cette entreprise. Il lui recommande également de tenir compte de l'article 31 de la Convention dans le cadre de la réalisation de l'objectif de développement durable 17.18.

#### **Coopération internationale (art. 32)**

71. Le Comité constate avec préoccupation que les droits des personnes handicapées consacrés par la Convention ne figurent pas dans le cadre national de mise en œuvre et de suivi du Programme 2030.

**72. Le Comité recommande à l'État partie de transversaliser les droits des personnes handicapées dans la mise en œuvre et le suivi du Programme 2030 et des objectifs de développement durable au niveau national, en associant étroitement à son action les organisations de personnes handicapées.**

#### **Application et suivi au niveau national (art. 33)**

73. Le Comité relève avec préoccupation que le Bureau du Défenseur du peuple, organe indépendant chargé du suivi de l'application de la Convention, n'est pas assuré d'un budget suffisant.

**74. Le Comité prie instamment l'État partie d'allouer au Bureau du Défenseur du peuple les ressources dont il a besoin pour exercer ses fonctions et contrôler l'application de la Convention, en veillant à ne pas compromettre l'indépendance de cette instance.**

75. Le Comité constate avec préoccupation que le Comité national des personnes handicapées ne tient aucun compte des organisations de personnes handicapées, et ne les associe pas à ses activités, et que celles-ci ne jouent aucun rôle auprès du Bureau du Défenseur du peuple.

**76. Le Comité recommande à l'État partie d'associer les organisations nationales de personnes handicapées aux initiatives de mise en œuvre de la Convention engagées par le Comité national des personnes handicapées ainsi qu'aux activités de suivi indépendant menées par le Bureau du Défenseur du peuple.**

#### **Coopération et assistance technique**

77. En vertu de l'article 37 de la Convention, le Comité dispense des conseils techniques à l'État partie, fondés sur l'avis des experts, par l'intermédiaire du Secrétariat. L'État partie peut aussi solliciter une assistance technique auprès des organisations spécialisées des Nations Unies présentes dans le pays ou la région.

## **IV. Suivi**

#### **Diffusion de l'information**

**78. Le Comité demande à l'État partie de l'informer des mesures qu'il aura prises pour donner suite aux recommandations figurant aux paragraphes 18 (désinstitutionalisation des enfants handicapés) et 48 (droit d'enregistrement de toutes les personnes handicapées), dans un délai de douze mois à compter de l'adoption des présentes observations finales et conformément au paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention.**

79. Le Comité demande à l'État partie de donner suite aux recommandations figurant dans les présentes observations finales et lui recommande de transmettre lesdites observations, pour examen et adoption des mesures correspondantes, aux membres du Gouvernement et du Parlement, aux fonctionnaires des ministères concernés, aux représentants des corporations professionnelles pertinentes (professionnels de l'éducation, de la médecine et du droit, par exemple), des autorités locales et des médias, en usant des moyens de communication modernes.

80. Le Comité prie instamment l'État partie de faire participer les organisations de la société civile, en particulier les organisations de personnes handicapées, à l'élaboration de ses rapports périodiques.

81. Le Comité invite l'État partie à diffuser largement les présentes observations finales, notamment auprès des organisations non gouvernementales et des organisations qui représentent les personnes handicapées, des personnes handicapées elles-mêmes et des membres de leur famille, dans les langues nationales et minoritaires, y compris la langue des signes, et sous des formes accessibles, ainsi qu'à les publier sur le site Web du Gouvernement consacré aux droits de l'homme.

#### **Prochain rapport périodique**

82. Le Comité prie l'État partie de soumettre son rapport valant deuxième à quatrième rapports périodiques au plus tard le 16 décembre 2023 et d'y faire figurer des informations sur la suite donnée aux présentes observations finales. Il l'invite en outre à envisager de recourir à la procédure simplifiée de présentation des rapports, selon laquelle le Comité établit une liste de points à traiter au moins un an avant la date prévue pour la présentation du rapport périodique de l'État partie. Le cas échéant, les réponses de l'État partie à cette liste de points constitueront son prochain rapport périodique.

---